



Règlement Intérieur

Syndicat Mixte de
Pays du Libournais

S O M M A I R E

TITRE I

DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS
DU LIBOURNAIS

TITRE II

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS

TITRE III

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS

TITRE IV

LE BUREAU SYNDICAL

TITRE V

LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

TITRE VI

LES COMMISSIONS

TITRE VII

LES COMITES DE PILOTAGE

TITRE VIII

LES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS

TITRE IX

LES COMPETENCES DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS

TITRE X

LES ORGANES D'EXECUTION DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS

TITRE XI

HYGIENE ET SECURITE

TITRE XII

BUDGETS ET COMPTES

TITRE XIII

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE XIV

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS

ARTICLE 1

La loi d'orientation n° 2002-276 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie certaines dispositions de cette loi afin notamment de tenir compte de l'introduction des nouvelles technologies au sein de la vie de la municipalité ou d'étendre la participation des citoyens aux décisions locales.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement doit porter uniquement sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

L'article L.5211-1 du CGCT prévoit que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3.500 habitants dans le cas contraire. L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50.000 habitants ou plus.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

Extrait des statuts adoptés le 24 décembre 2001 et modifiés le 29 septembre 2005 :

« Article 1 : Constitution du Syndicat Mixte de Pays du Libournais :

En application des articles L 5711-1 et suivants, L5210-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales,

En application de la loi du 25 juin 1999, d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire portant modification de la loi du 4 février 1995, il est formé entre les collectivités désignées en annexe, un Syndicat Mixte de Pays du Libournais (SPL) sur le territoire défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008. »

Le siège du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, considérant l'article 11 de ses Statuts :

Le siège du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est fixé à l'Hôtel de Ville de Libourne, chef-lieu d'arrondissement. »

Le siège administratif est situé au 73 route de Paris à Saint-Denis-de-Pile (33910). Les bureaux sont ouverts de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et cela du lundi au vendredi.

TITRE II - LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS
--

ARTICLE 2

Le Comité Syndical exerce les compétences prévues par ses statuts.

Extrait des statuts adoptés le 24 décembre 2001 et modifiés le 29 septembre 2005 :

« Article 4 : Représentation délibérative au Comité Syndical :

Lorsqu'une commune adhère en nom propre, celle-ci est représentée au comité syndical par un délégué,

Lorsqu'une intercommunalité, ayant compétence en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, adhère pour le compte de ses communes, celle-ci est représentée au Comité Syndical du Pays à raison de 1 délégué pour chacune de ses communes membres.

Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de l'intercommunalité concernée.

Chaque délégué titulaire au Comité Syndical de Pays est porteur d'une voix, en son absence cette voix est portée par son délégué suppléant.

Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 5 : Représentation consultative au Comité Syndical

Les parlementaires, les conseillers régionaux référents, les conseillers généraux, les présidents de structures ou associations intercommunales du Pays du Libournais dont l'objet participe du développement durable du territoire, les présidents des 3 chambres consulaires, s'ils ne font pas partie du comité syndical au titre de l'article 4, en sont membres à titre consultatif.

Article 6 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit 4 fois par an. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux.

Cependant, dans le respect de l'article 5211-10 du CGCT, des programmes et contractualisations basés sur les politiques de Pays, le Comité Syndical pourra déléguer au bureau le choix des actions à mettre en œuvre ou à poursuivre de façon prioritaire parmi celles qu'il aurait déjà définies.

Article 7 : Délégation au Bureau et à son Président

Le Comité Syndical pourra donner pouvoir au Président pour la signature de toute contractualisation avec les partenaires institutionnels, notamment l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde, et le Conseil Général de la Dordogne.

Dans les limites des dispositions de l'article L 5211- 10 du CGCT, le Bureau est habilité à prendre, au nom du Comité Syndical, toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat, à la réalisation de son objet et à la préparation de son Budget. »

Par délibération du 17 juillet 2008 et du 6 avril 2009, les délégations du Comité Syndical au Bureau et du Bureau au Président ont été précisément arrêtées.

Délibération n° 34/2008 :

Délégation permanente du Comité Syndical au Bureau

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, le Président propose à l'Assemblée Syndicale de charger le Bureau, par délégation, de :

- *mettre en œuvre les procédures de recrutement et d'assurer ceux-ci dans le respect des postes publiés. D'assurer le choix et le recrutement du candidat,*
- *contrôler les dépenses et les recettes du Syndicat,*
- *suivre et contrôler la réalisation des investissements prévus au budget, ainsi que les opérations bancaires approuvées en Comité Syndical (Une information régulière, chaque fois que nécessaire, sera réalisée par le Vice-Président chargé des Finances au Comité Syndical.),*
- *veiller au bon fonctionnement de l'organisation du siège administratif du Syndicat,*
- *réaliser et de proposer au Comité Syndical un règlement intérieur destiné à encadrer le fonctionnement de toutes les instances existantes ou à venir du Syndicat*
- *d'entériner la mise en œuvre de programmes d'études, de développement ou d'animation afin de positionner le Syndicat dans les programmations publiques et privées, s'inscrivant dans les missions et les orientations du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, ou susceptibles de l'être ultérieurement. Une communication devra alors être envisagée au Comité Syndical suivant, qui en délibérera,*
- *la mise en œuvre de la communication et de la promotion du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, sur avis de la Commission Communication et ce, dans le respect des orientations et des financements approuvés par le Comité Syndical.*

Délibération n° 10/2009 :

Création d'une délégation permanente « Avis sur les documents d'urbanisme » du Comité Syndical au Bureau

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu la délibération du Comité Syndical n°34/2008 du 17 juillet 2008,

Le Président propose à l'Assemblée Syndicale de charger le Bureau, par une nouvelle délégation, de la formulation des avis dans le cadre des procédures d'urbanisme soumises aux articles L.122-2, L.123-6, L.123-8, L.123-9, L.123-10 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Président précise que le Bureau émettra des avis motivés au nom du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, porteur du SCoT du Pays du Libournais.

Ces avis seront émis à la majorité des membres présents. Ils prendront l'une des formes suivantes : « Avis favorable », « Avis favorable assorti de recommandations », « Avis favorable assorti de réserves », « Avis défavorable ».

Délibération n° 35/2008 :

Délégation permanente du Comité Syndical au Président

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicable aux établissements de coopération intercommunale comprenant des communes de plus de 3500 habitants), qui précise que le Président peut par délégation du Comité Syndical, être chargé pour la durée de son mandat de décider en lieu et place de ce dernier d'un certain nombre d'actes,

Le Président propose à l'Assemblée Syndicale de le charger par délégation, en son nom :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- de passer les contrats d'assurance,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui.

Le Comité Syndical peut également déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT. Le Président doit en rendre compte au Comité Syndical lors de chaque séance publique.

Le Comité Syndical peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président et au Bureau.

ARTICLE 3

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est convoqué en séance publique par le Président, au moins *une fois par trimestre* et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et au domicile des délégués titulaires et suppléants des 131 communes incluses dans le périmètre du Pays, et ce au moins *5 jours francs* avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce dernier cas, le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'état d'urgence de l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans une des 131 communes composant le territoire du Pays du Libournais.

ARTICLE 4

L'ordre du jour du Comité Syndical est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation du Président à chacun des délégués titulaires et suppléants.

Chaque commune membre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Au moment du vote, chaque commune représente une voix.

Le dossier préparatoire des questions inscrites à l'ordre du jour est adressé en pièce jointe à la convocation aux seuls délégués titulaires ; à charge à ces derniers de le transmettre à leurs suppléants en cas d'indisponibilité ou de les informer de son contenu.

Les services du Syndicat Mixte de Pays du Libournais se tiennent à la disposition de chaque délégué pour leur communiquer toute information complémentaire se rapportant à un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 5

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque le quorum (**majorité absolue** de ses membres en exercice) est atteint à la séance. Ce **quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.**

Au cas où des membres se retireraient en cours de réunion, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si Le **quorum** n'est pas atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer, après une deuxième convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

ARTICLE 6

Un délégué titulaire du Comité Syndical, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, titulaire ou suppléant, un **pouvoir écrit** de voter en son nom, dans le cas où le délégué suppléant de la commune serait lui aussi indisponible. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou doivent parvenir par courrier au siège administratif du Syndicat Mixte de Pays du Libournais avant la séance.

ARTICLE 7

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le Règlement Intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative d'au moins 1/3 des membres du Comité Syndical.

Il a seul le pouvoir de lever la séance.

ARTICLE 8

Les séances du Comité Syndical sont **publiques**. Néanmoins, sur la demande d'au moins un tiers des membres ou du Président, le Comité Syndical peut, sans débat, décider à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 9

Sur proposition d'un tiers des membres du Comité Syndical, ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Comité Syndical d'examiner des **questions urgentes** qui ne figurent pas dans l'ordre du jour transmis avec la convocation. Dans ce cas, le Comité Syndical se prononce immédiatement sur l'urgence des questions, à la majorité de ses membres.

ARTICLE 10

Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

ARTICLE 11

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, et pour assurer l'information des élus, les délégués peuvent poser, au titre des questions diverses, des **questions orales**, communiquées **72 heures** avant la réunion au siège administratif du Syndicat. Ces questions doivent avoir trait à la gestion syndicale et/ou évoquer des problèmes d'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du CGCT.

Avant le vote d'un projet de délibération, tout délégué du Comité Syndical a la possibilité de déposer un ou plusieurs amendements par écrit.

ARTICLE 12

Les votes du Comité Syndical sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les délégués du Comité Syndical doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 14

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est retranscrit sur le Registre des Délibérations.

Le compte-rendu de chaque séance est affiché au siège administratif du Syndicat Mixte de Pays du Libournais ; il est adressé à tous les délégués titulaires du Comité Syndical, à charge à celui-ci de le transmettre à son suppléant.

Le procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement.

TITRE III - LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS
--

ARTICLE 15

Le Comité Syndical élit le Président parmi ses membres, au **scrutin secret** et à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un **troisième tour de scrutin**. L'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 16

Les **Vice-Présidents** sont élus, dans l'ordre, dans les mêmes conditions que le Président. **Leur nombre peut être variable, sans excéder 39**, soit 30 % du nombre total des délégués composant le Comité Syndical.

Le Président peut **déléguer**, par délibération, à un ou plusieurs des Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas restituées.

Un des Vice-Présidents, désigné par le Président, a vocation à le remplacer pour l'exécution du budget en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci. Cette délégation est confiée au Vice-Président en charge des Finances.

TITRE IV - LE BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 17

Conformément aux statuts, le Bureau Syndical comprend le **Président, les Vice-Présidents, et les autres membres**.

Il peut être chargé par le Comité Syndical du règlement de certaines affaires et recevoir **délégation** à cet effet. Lors des réunions du Comité Syndical, le Président rend alors compte des travaux du Bureau et des attributions. (Cf. Article 2)

ARTICLE 18

Le Bureau Syndical se réunira *théoriquement 1 fois par mois*, et plus si besoin, dans une des communes du Pays du Libournais.

Il est composé des représentants des collectivités territoriales membres.

Sont membres de droit : le Président, les Vice-Présidents, les Présidents des Comités de Pilotage, les adjoints des Vice-Présidents et les Conseillers Généraux et Régionaux.

Le Bureau Syndical pourra être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres, pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

Pour toutes les décisions prises par le Bureau Syndical, un quorum n'est pas nécessaire.

Deux membres du Conseil de Développement, issu de son Bureau (Présidente ou Vice-Présidents), sont invités, à titre d'observateur, pour assister aux débats du Bureau Syndical.

ARTICLE 19

Le Bureau Syndical examine les affaires courantes concernant l'administration du Syndicat Mixte de Pays du Libournais. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau Syndical peuvent proposer au Président d'inscrire toutes questions importantes nécessitant une décision du Comité Syndical.

Le Bureau propose l'ordre du jour du Comité Syndical et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de la réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Le compte-rendu des réunions est adressé aux membres du Bureau Syndical. Il est mis aux voix, pour adoption, à la séance qui suit son établissement. Il est ensuite affiché au siège administratif du Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

TITRE V - LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 20

Organe consultatif, le Conseil de Développement du Pays du Libournais est constitué de représentants de la société civile libournaise désireux de s'impliquer dans le projet de territoire conduit par le Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

Il s'inscrit dans une logique d'échange : sa finalité est l'optimisation des relations entre les institutions et la société civile, entre la représentation politique d'un côté et l'expression participative de l'autre.

Le Conseil de Développement est constitué « en tenant compte, de manière équilibré, de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles ou associatives présentes sur le territoire » (décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif au Pays).

Une équitable représentation géographique au niveau du Pays du Libournais est également recherchée.

ARTICLE 21

Désignation des membres : le Bureau Syndical doit tenir compte des candidatures volontaires, et des réponses aux sollicitations qu'il juge utile de réaliser.

Concernant la constitution du Conseil de Développement, il est veillé à :

- ne pas admettre les candidatures n'ayant aucun lien avec le territoire ;
- ne pas admettre d'association, ni de société à caractère religieux ou politique ;
- donner la priorité aux représentations locales ;
- donner la priorité aux groupements ou réseaux d'associations ou de sociétés. Une démarche incitative au regroupement, quand il n'existe pas, étant souhaitable ;

- associer l'ensemble des acteurs du territoire, voire extérieurs, à condition qu'ils exercent des prérogatives sur le territoire et veiller aux nombreux équilibres, en particulier territoriaux ;
- porter une attention particulière aux équilibres de représentativité des diverses intercommunalités, et au respect de leurs spécificités.

Les candidatures ne peuvent être retenues si elles sont faites au titre d'un mandat politique ou administratif. Par contre, au titre de citoyen, ou de son activité ou de toute autre représentation (consulaire, associative, syndicale, etc) toute personne peut siéger, et être élu.

Concernant le renouvellement du Conseil de Développement :

- il est concomitant au renouvellement du Comité Syndical ;
- tout remplacement de membres ou nouvelles candidatures au cours du mandat du Conseil de Développement est soumis, sur proposition de l'Assemblée Générale du Conseil de Développement, à l'approbation du Bureau Syndical puis du Comité Syndical du Pays du Libournais.

ARTICLE 22

Les missions principales du Conseil de Développement se résument :

- après la phase d'élaboration de la Charte de Territoire, à son évaluation ;
- à accompagner les décisions publiques par ses réflexions et ses propositions, grâce à la participation aux travaux des commissions de travail thématiques paritaires ;
- à émettre des avis à la demande du Comité Syndical ou du Bureau Syndical. Il peut également être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays ;
- à suivre l'avancement des actions engagées par le Syndicat Mixte de Pays du Libournais pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions.

Le Conseil de Développement est dotée d'une **présidence et de vice-présidences thématiques, constituant son Bureau.**

Le Bureau est mis en place par le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, sur proposition de l'Assemblée Générale du Conseil de Développement.

La présidence coordonne l'activité du Conseil de Développement. Le Bureau propose au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pays du Libournais les règles d'organisation du Conseil de Développement pour validation. Ces règles sont regroupées sous forme d'un Règlement Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale du Conseil de Développement, et par le Comité Syndical du Pays du Libournais.

Le Conseil de Développement fonctionne suivant le principe « un membre une voix »

Il bénéficie de l'encadrement technique mis à disposition par le Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

Le siège du Conseil de Développement est fixé au siège administratif du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, qui assure son secrétariat et son animation.

TITRE VI - LES COMMISSIONS

ARTICLE 23

Le Comité Syndical décide en son sein de la création de **commissions thématiques paritaires de travail**.

Ces commissions étudient et préparent les dossiers importants du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, avant de les soumettre au Président et/ou au Bureau Syndical. Elles réfléchissent aux orientations de la politique syndicale et à leur mise en œuvre, dans leur domaine propre de compétences.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non membre de la commission.

En aucun cas, les commissions ne sauraient se substituer au Comité Syndical, seul responsable des compétences exercées par le Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

ARTICLE 24

La composition des commissions est arrêtée par le Comité Syndical sur la base du volontariat des délégués, titulaires et suppléants, du Comité Syndical et des membres du Conseil de Développement.

En outre, chaque composante territoriale du Pays du Libournais a la possibilité d'être représentée par les personnes de leur choix.

En fonction des sujets abordés, des organismes publics ou privés, reconnus compétents, pourront participer, sur invitation du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, aux débats.

Chaque commission est co-présidée par un Vice-Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais et un Vice-Président du Conseil de Développement.

ARTICLE 25

Le Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, ainsi que la Présidente du Conseil de Développement sont **membres de droit de toutes les commissions**. Ils sont invités à ce titre à toutes les réunions.

ARTICLE 26

Le **Vice-Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, co-animateur des réunions, se charge des convocations**, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant au Vice-Président du Conseil de Développement, mais aussi à l'ensemble des membres, de jouer pleinement leur rôle.

Les réunions des commissions ne sont **pas publiques**.

ARTICLE 27

Tout élu, du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, peut prendre connaissance sur place des dossiers remis à la commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

TITRE VII - LES COMITES DE PILOTAGE

ARTICLE 28

Le Comité Syndical décide en son sein de la création des comités de pilotage, dès lors qu'une action entre dans une phase opérationnelle.

En charge du suivi régulier des travaux, des choix techniques et des échanges avec les éventuels prestataires maître d'œuvre.

Ces Comités de Pilotage regroupent, tout au long de la mise en œuvre d'une opération ou de la réalisation d'une action, des représentants de toutes les collectivités membres du Syndicat Mixte de Pays du Libournais (élus et/ou techniciens), des institutions ou organismes partenaires, ainsi que ceux du Conseil de Développement.

En aucun cas, les comités de pilotage ne sauraient se substituer au Comité Syndical, seul responsable des compétences exercées par le Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

ARTICLE 29

Le Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, ainsi que la Présidente du Conseil de Développement sont membres de droit de tous les comités de pilotage. Ils sont invités à ce titre à toutes les réunions.

ARTICLE 30

Le Président de chaque comité de pilotage convoque aux réunions les membres de celui-ci, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant au Vice-Président du Conseil de Développement compétent, ainsi qu'à l'ensemble des membres du comité de pilotage, de jouer pleinement leur rôle.

Les réunions des comités de pilotage ne sont pas publiques.

ARTICLE 31

Tout élu, du Syndicat de Pays du Libournais, peut prendre connaissance sur place des dossiers remis au comité de pilotage, sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

ARTICLE 33

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais règle par délibérations ses affaires.

Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt syndical dont il est saisi et dont il a reçu la compétence conformément à ses statuts.

Extrait des statuts adoptés le 24 décembre 2001 et modifiés le 29 septembre 2005 :

« Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet de promouvoir les propositions, la réalisation et la cohésion des projets et actions de développement durable sur le territoire du Pays du Libournais.

Il s'attachera à coordonner le développement général du Libournais, en veillant à la complémentarité des actions entreprises par les structures maîtres d'ouvrage, dans les domaines de l'économie, du social, de la santé, des services à la personne et aux entreprises, de la culture, du sport, du tourisme, des loisirs, de l'environnement, de l'habitat, du transport et des infrastructures de communication, de la formation, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais assurera :

- ★ la poursuite des missions du Syndicat de Développement Touristique du Libournais, dans l'esprit qui a présidé à la conduite des contrats de PSO et de PTR entre 1996 et 1999, notamment en matière d'animation du réseau des professionnels du tourisme et de l'accueil :
 - Promotion des activités touristiques sur le territoire du Libournais
 - Coordination du développement des actions touristiques
 - Mise en œuvre d'une politique spécifique en matière d'hébergement touristique
 - Mise en œuvre d'actions thématiques afin d'affirmer l'identité touristique du Libournais
- ★ La poursuite des missions exercées par le Syndicat Mixte de Développement du Nord Libournais, notamment en matière de politiques européennes, à savoir :
 - Suivi technique et administratif du programme LEADER II,
 - Animation, suivi technique et administratif du PCD-PDI Nord Libournais
 - Suivi de la politique " 1% Paysage et Développement "
 - Animation d'une réflexion Prospective

Pour cela, il lui reviendra :

- d'animer et d'amener à son terme l'élaboration et la validation de la Charte du Pays du Libournais, et de veiller à son application,

- de proposer, d'initier et de conduire une politique de développement durable en animant et en favorisant la réflexion, la concertation, la structuration à l'échelle du Pays du Libournais, dans le cadre de ses missions,
- d'assurer, avec le concours des partenaires institutionnels, toute contractualisation et promotion visant à renforcer l'attractivité du Pays du Libournais,
- d'entreprendre, ou de faire entreprendre, toute étude qui apparaîtrait nécessaire à la mise en œuvre du développement durable du Pays du Libournais, dont la pertinence serait reconnue par le Comité Syndical, comme l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Libournais pour le compte de ses adhérents à l'échelle du Pays du Libournais.
- de conseiller à sa demande toute collectivité ou acteur privé, en collaboration avec les structures existantes (Chambres consulaires, Comité Départemental du Tourisme, agence de Développement du Tourisme Fluvial, et tout organisme institutionnel exerçant statutairement des missions de conseil) dans la mise en œuvre d'actions de développement durable, dont la pertinence serait reconnue par le Comité Syndical,
- de donner au Conseil de Développement les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son organisation, dans les conditions prévues par la loi,
- d'élaborer et porter toute candidature concernant tous nouveaux programmes européens soutenant le développement territorial, voire leur suivi et leur animation si besoin était. »

ARTICLE 34

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais vote son budget dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du présent Règlement Intérieur.

Il vote le montant de la cotisation de ses adhérents (communautés de communes et/ou communes) dont la perception est autorisée par les lois au profit du Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

ARTICLE 35

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais peut déléguer une partie de ses attributions à son Bureau Syndical, à l'exception de celles relatives au vote du Budget Primitif, à l'approbation du Compte Administratif et aux modalités d'inscription et d'acquittement des dépenses à caractère obligatoire.

TITRE IX - LES COMPETENCES DU PRESIDENT
--

ARTICLE 36

Le Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est chargé de l'exécutif. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et les décisions du Bureau Syndical.

ARTICLE 37

Le Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est l'**ordonnateur** des dépenses du Syndicat Mixte de Pays du Libournais. Il prescrit l'exécution des recettes, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes des collectivités locales.

Extrait des statuts adoptés le 24 décembre 2001 et modifiés le 29 septembre 2005 :

« Article 10 : Ressources du SPL

Les ressources dont peut disposer le Syndicat sont constituées de la participation des communes ou groupements de communes, fixée au prorata du nombre d'habitants, ainsi que de toute participation de partenaires publics ou privés, conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT). »

ARTICLE 38

Le Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est **seul chargé de l'administration**. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas restituées.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte de Pays du Libournais. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 39

Le Président intente les actions au nom du Syndicat Mixte de Pays du Libournais, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 17 juillet 2008 et il peut, sur l'avis conforme de celui-ci, le défendre contre toute action intentée à l'encontre du Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

TITRE X - LES ORGANES D'EXECUTION DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS

ARTICLE 40

Le **Directeur Général des Services** assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte de Pays du Libournais et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires. Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41

Le Personnel du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale.

TABLEAU DES EMPLOIS à/c du 3 novembre 2006	CATEGORIES / GRADES
Directeur Général des Services	A / Ingénieur Territorial
Chargé de mission « Aménagement du territoire »	A / Contractuel
Animateur Tourisme	B / Animateur Territorial
Secrétaire	C / Adjoint Administratif 2 nd Classe
Secrétaire / Comptable	C / Adjoint Administratif 2 nd Classe à temps non complet

Une fiche de poste attribue les fonctions et les tâches de chaque agent.

La réalisation des *bulletins de salaires* du personnel est confiée au Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que le suivi des carrières.

Temps de travail du personnel : mise en application de la Loi des 35h, de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Un accord a été négocié, agent par agent, sur la durée du temps de travail. Des récupérations RTT sont ainsi prévues au cas par cas en fonction des arrêtés de nomination.

Gestion des congés : un calendrier prévisionnel est établi par semestre. Les demandes de congés, de RTT, de récupérations, sont établies et proposées au Directeur Général des Services. Après validation, ces demandes sont enregistrées.

TITRE XI - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 42

Extrait de la Circulaire NOR INTB0100272C du 9 octobre 2001 :

Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

« Compte tenu de l'importance de l'hygiène et de la sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale tant pour les élus locaux que pour les agents territoriaux, la présente circulaire rappelle aux autorités locales l'ensemble des dispositions qui doivent être mise en oeuvre dans ce domaine en y insérant les nouvelles dispositions du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale. Les numéros des articles cités correspondent à ceux du décret du 10 juin 1985 modifié.

Le décret du 16 juin 2000 a modifié le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Ce décret, d'une part, transpose, après une large concertation avec les syndicats et les associations d'élus et après approbation par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, les règles applicables à l'État telles qu'elles découlent des modifications introduites en 1995 dans le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la Fonction Publique de l'État, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les règles résultant du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il transpose, d'autre part, les dispositions de la directive européenne n°89/391 du 10 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, s'agissant notamment du droit de retrait des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le principe de la construction juridique retenu par le décret de 1985, selon lequel le code du travail s'applique en la matière dans les collectivités territoriales, sauf dispositions expresses prévues par ce décret est réaffirmé. De manière générale, le décret vise à développer les conditions d'une meilleure application des règles d'hygiène et de sécurité.

La présente circulaire traite des modalités d'application du décret du 10 juin 1985 modifié par le décret du 16 juin 2000.

A cette fin, elle analyse et commente dans l'ordre des dispositions du décret les points suivants :

- les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité (titre I du décret)
- la mise en oeuvre de ces règles et le contrôle de leur application (titre II)
- la formation en matière d'hygiène et de sécurité (titre III)
- la médecine de prévention (titre IV)
- les organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (titre V). »

La mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité : Le décret du 16 juin 2000 rappelle la responsabilité de l'autorité territoriale et précise la mission des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité et des agents chargés d'une fonction d'inspection.

Les autorités territoriales, responsables de l'hygiène et de la sécurité de leurs agents (nouvel art 2-1) : la responsabilité des autorités territoriales quant à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité est expressément réaffirmée dans le nouvel article 2-1.

A ce titre, il convient de rappeler que la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée, le cas échéant, sur le fondement des nouvelles dispositions du code pénal résultant de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Le Code du Travail et notamment son article R.230-1 prévoit l'établissement d'un document unique sur le lieu de travail afin d'évaluer et de diagnostiquer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

« Article R.230-1 :

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.

Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2. »

TITRE XII - BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 43

Le Budget Primitif du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est préparé par le Président, la Commission des Finances et le Bureau Syndical, et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres du Comité Syndical 5 jours francs au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit Budget Primitif.

Le Budget Primitif est établi en section de Fonctionnement et en section d'Investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Il est voté à l'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses. Les crédits sont votés par chapitre ou par article si l'Assemblée en décide ainsi. Une double présentation des comptes par nature et par fonction est réalisée.

ARTICLE 44

Le Comité Syndical entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du Budget du Syndicat Mixte de Pays du Libournais qui lui sont présentés par le Président et en débat sous la présidence de l'un des ses membres élu à cet effet.

Dans ce cas, le Président du Syndicat Mixte de Pays du Libournais peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Les comptes sont arrêtés par le Comité Syndical.

ARTICLE 45

L'arrêté des comptes est constitué par le vote du Comité Syndical sur le Compte Administratif présenté par un Président de séance après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable syndical.

Extrait des statuts adoptés le 24 décembre 2001 et modifiés le 29 septembre 2005 :

« Article 12 : Le receveur syndical sera Monsieur le trésorier principal de Libourne ».

Le vote du Comité Syndical arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Compte Administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagé contre son adoption.

ARTICLE 46

Le Budget Primitif et le Compte Administratif arrêtés sont rendus publics dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le lieu de mise à disposition du public est le siège administratif du Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des comptes-rendus du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

La personne visée ci-dessus désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat Mixte de Pays du Libournais peut l'obtenir, à ses frais, du Président.

TITRE XIII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 47

Sur proposition d'un quart au moins des membres du Comité Syndical ou du Bureau, le présent Règlement Intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le Bureau Syndical et proposée par le Président au vote du Comité Syndical, en séance publique.

TITRE XIV - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 48

Le présent Règlement Intérieur est applicable aux délégués du Comité Syndical, aux membres du Bureau Syndical, du Conseil de Développement, des commissions, des comités de pilotage, ainsi qu'au personnel.

Il devra être adopté à chaque renouvellement des instances délibérantes.

Fait à Saint-Denis-de-Pile,
le 2 décembre 2008 et modifié le 7 avril 2009